

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le **26 AOUT 2022**

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

Circulaire Note

N° téléphone : 01 70 22 87 16 / 01 70 22 87 62
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : **SJ-22-263-RHG4/26.08.22**

Mots clés : Rapport du jury - Examen professionnel - Greffier - Session 2022

Titre détaillé : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 8 février 2022).

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

<p>MODALITÉS DE DIFFUSION Diffusion assurée par la direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4</p>

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES

Paris, le **26 AOUT 2022**

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Affaire suivie par Marie MANAUD / Karella LEMEE
Tél. 01 70 22 87 16 / 01 70 22 87 62
marie.manaud@justice.gouv.fr / karella.lemee@justice.gouv.fr

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

OBIET : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 8 février 2022).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 8 février 2022), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2022),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

L'adjointe au sous-directeur des ressources humaines des greffes



Catherine BOUDON

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**Session du 8 février 2022
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année 2022, par arrêté du 17 septembre 2021, publié au *Journal officiel* de la République française le 22 septembre 2021.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à 50.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 7 janvier 2022.

L'épreuve écrite s'est déroulée le 8 février 2022.

L'épreuve orale s'est déroulée du 16 au 19 mai 2022 à l'Espace La Rochefoucauld - 11 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 18 janvier 2022 :

- Madame Sylvie JACOLOT, présidente du jury, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Élisabeth HUBERT, directrice des services de greffe au tribunal de proximité de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur Abdelhak IRSANI, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne,
- Madame Tiffany JOUBARD, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Lyon,
- Monsieur Gurvan LE MENTEC, responsable chargé de la gestion budgétaire - chef du bureau de l'exécution comptable (pôle Chorus) auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Paris,
- Madame Anne-Laure RAGU, attachée principale d'administration au tribunal judiciaire de Grasse,
- Monsieur Aurélien ROBIEU, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Tours,
- Monsieur Boris SARCY, directeur des services de greffe au tribunal de proximité de Tourcoing,
- Madame Sonia ZUCCARELLI, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

- En 2022

	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	32	134	166
Candidats présents	14	76	90
Candidats admissibles	5	54	59
Candidats admis sur liste principale	4	37	41
Candidats admis sur liste complémentaire	0	0	0

166 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **54%**.

Le taux d'admissibilité est de **66%**.

Le taux de présence à l'oral est de **95%**

Le taux d'admission est de :

- **69%** (nombre admis / nombre admissibles)
- **73%** (nombre admis / nombre présents à l'épreuve orale)

2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis LP	Admis LC
2016	200	844	639	200	30
2017	200	591	448	200	20
2018	100	464	291	100	20
2019	100	272	191	100	0
2020	50	231	142	50	0
2021	50	167	114	50	0
2022	50	166	90	41	0

3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

ADMISSIBLES	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	0	1	2	2
Femmes	3	16	18	17
Total	3	17	20	19
Total admissibles	59			

ADMIS (liste principale)	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	0	0	2	2
Femmes	1	11	12	13
Total	1	11	14	15
Total admis	41			

NIVEAU DES CANDIDATS

Matières	Nombre de copies	Représentation en pourcentage
Procédure civile et prud'homale	36	40%
Procédure pénale	54	60%
Total	90	100%

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Mises en situations professionnelles	10.76/20	20/20	90

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 40 sur 80 (soit un seuil à 10.00/20).

Épreuve orale d'admission		Moyenne	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	10.27/20	18/20	56

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis sur liste principale : 72.50 sur 140 (soit un seuil à 10.36/20).

* La moyenne tient compte de toutes les notes.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Session du 8 février 2022

RAPPORT DU JURY

À l'issue des épreuves de la session 2022 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

I – Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :

Cette épreuve comportait plusieurs mises en situation professionnelle portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

Outre l'évaluation des connaissances du candidat et sa capacité à utiliser les codes de procédures, le jury a attaché de l'importance au respect des consignes données dans l'énoncé des sujets qui précisait le contexte et la situation à traiter. L'objectif poursuivi était ainsi de vérifier la capacité du candidat à mettre en application ses connaissances dans les situations proposées.

Constat général :

- Si les membres du jury s'efforcent de rédiger des sujets simples pour lesquels toutes les réponses sont dans les codes, force est de constater que les candidats se préparent très peu à cet examen. Certains font même preuve d'une profonde méconnaissance de la procédure civile ou pénale.
- Enfin, très peu de candidats semblent avoir la capacité de se mettre réellement en situation professionnelle.

Observations générales sur la forme :

- Dans l'ensemble, les membres du jury ont estimé que des efforts ont été fournis par une grande majorité de candidats pour ce qui concerne l'orthographe et la présentation des copies par rapport aux sessions passées. Cependant, il subsiste encore un certain nombre de copies fourmillant de fautes d'orthographe.
- La plupart des candidats a traité les trois mises en situation, même s'il a parfois pu être constaté que la dernière question pouvait avoir été traitée de façon lacunaire, ce qui laisse supposer que le candidat s'est laissé surprendre par le temps.
- Les consignes de présentation ont été relativement respectées (tableaux notamment) en procédure pénale mais beaucoup moins en procédure civile et prud'homale où les réponses ont été généralement présentées sous la forme classique d'un écrit théorique. Au mieux, quelques candidats ont traité le sujet à la première personne du singulier (par exemple "je l'informe" ou "je lui signale").
- En outre, la structure des réponses est souvent perfectible voire inexistante (absence d'introduction, absence de plan, aucune définition des termes du sujet, articles non cités, vocabulaire inadapté, manque de clarté). Rares ont été les copies détaillées, claires et cohérentes dans l'enchaînement des idées. Peu de copies contiennent des phrases structurées et respectant les règles de ponctuation.

Observations générales sur la mise en situation :

- Peu de candidats citent les articles qui fondent leurs éléments de réponses, ce qui interroge dans la mesure où les codes constituent le socle du travail du greffier.
- A l'inverse, certaines réponses sont trop succinctes, se limitant parfois à l'énoncé d'un article du code.
- Certains candidats apportent des précisions non exigées par le sujet, ce qui peut leur faire perdre un temps précieux.
- Certains n'ont pas su trouver dans le code de procédure quelques éléments de réponse et quelques-uns ont semblé avoir composé sans code.

- Seuls quelques candidats ont montré une réelle volonté de mise en situation et ainsi leur capacité à se projeter concrètement dans les fonctions de greffier en sélectionnant parmi leurs connaissances, celles permettant d'apporter une réponse ciblée à la problématique soulevée, du point de vue tant théorique que pratique.

Observations sur l'épreuve en procédure pénale :

Peu de hors sujet complets ont été constatés hormis dans la mise en situation n°1 où une très grande majorité des candidats a confondu prescription de la peine avec prescription de l'action publique ce qui traduit soit une trop grande précipitation sans lecture attentive du sujet, soit une confusion complète de ces deux notions.

La plupart se sont contentés dans le meilleur des cas de recopier les articles et peu de candidats se sont risqués à des développements complémentaires qui pourtant pouvaient leur permettre de gagner des points.

Très peu de candidats ont cité des articles du code pénal, les autres s'étant limités à citer le code de procédure pénale.

Beaucoup de candidats ont omis de définir les notions fondamentales de chaque question : que signifie la notion de prescription ? qu'est-ce que la garde à vue ? qu'est-ce qu'une alternative aux poursuites ?

▸ Observations sur la mise en situation n°1 – délais de prescription des peines :

Peu de candidats ont traité le sujet correctement : une très grande majorité a confondu le type de prescription et a traité de la prescription de l'action publique plutôt que de celle de la peine. Il y a donc eu beaucoup de hors-sujet.

Beaucoup de candidats omettent d'indiquer le point de départ du délai et les contraventions ont souvent été omises des développements.

En revanche, la réponse avait été demandée sous la forme d'un tableau et cela a été majoritairement respecté.

Parfois des erreurs grossières sont relevées comme par exemple : « l'action publique relève du préfet » !

▸ Observations sur la mise en situation n°2 – la garde à vue de droit commun des personnes majeures : durée et droits :

Dans une très large majorité, cette mise en situation a été la mieux traitée par les candidats. Ils ont su retrouver la plupart des informations et reprendre les droits dans le code. Les deux parties ont été traitées dans le détail.

Cependant, la plupart des candidats a évoqué la prolongation de 24 heures, sans en préciser les conditions et peu ont indiqué l'accès au dossier du gardé à vue, ni les conditions de l'accès de l'avocat à la garde à vue.

▸ Observations sur la mise en situation n°3 – les alternatives aux poursuites applicables aux personnes physiques :

Cette question a également été bien comprise par les candidats avec des exemples d'alternatives aux poursuites très bien développés.

Parfois l'autorité compétente est méconnue et n'est pas citée. Au moins un candidat a évoqué le juge de l'application des peines (JAP) ...

La définition de l'alternative aux poursuites a également parfois été omise et certains intègrent à tort la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et les ordonnances pénales délictuelles (OPD) dans les alternatives aux poursuites.

Observations sur l'épreuve en procédure civile et prud'homale :

Les copies des candidats traduisent un manque de connaissances précises des notions de procédure civile et prud'homale qui ont été traitées de manière superficielle et incomplète. Le constat est en général un manque de préparation à cette épreuve.

D'une manière générale, les réponses ont été présentées sous la forme classique d'un écrit théorique. Au mieux, quelques candidats ont traité le sujet à la première personne du singulier (par exemple "je l'informe" ou "je lui signale").

Les candidats n'ont pas su s'émanciper d'une forme trop théorique pour expliciter leurs fonctions et leurs actions quotidiennes. Les difficultés à répondre à ces demandes semblent démontrer, comme nous l'avons constaté à l'oral par la suite, un manque de recul sur l'exercice de leur mission et sur leur environnement professionnel.

Il a également été observé une certaine tendance à enchaîner les articles du code sans rechercher un plan pertinent pour les présenter.

▸ Observations sur la mise en situation n°1 – l'assignation devant le tribunal judiciaire (mentions obligatoires, circuit du projet à la remise au greffe)

Cette question a été dans l'ensemble la mieux traitée des 3 mises en situation mais les candidats sont souvent restés très imprécis. La maîtrise des conditions de fond de l'assignation suffisait à assurer une note correcte sur cette question et ces dernières se retrouvaient facilement dans le code.

Cependant, peu de candidats ont répondu à la demande de présentation du circuit de l'assignation alors qu'il s'agissait pourtant d'une partie très pratique. Cela peut résulter soit d'un manque de compréhension des consignes, soit d'un manque d'analyse du sujet.

En outre, dès que des nuances devaient être apportées (urgence, subdivision avocat obligatoire ou non), les candidats n'ont pas su les intégrer ou l'ont fait dans l'ordre du code empêchant ainsi l'émergence d'une structure de pensée,

▸ Observations sur la mise en situation n°2 – le dessaisissement pour incompétence territoriale (avant ou à l'audience)

Ce sujet a été le moins bien traité des 3 mises en situation notamment les nouvelles dispositions de l'incompétence territoriale au sein d'un tribunal judiciaire avec la distinction avant et après l'audience.

Il y a eu quelques hors sujets, certains candidats ayant traité de l'incompétence en général. En

outre, ce sujet appelait une réponse sous forme de fiche technique et non littérale.

Souvent, il n'y a pas eu de définition même de la notion et les diligences du greffe ont rarement été développées traduisant là encore un manque d'analyse et/ou de compréhension des consignes.

Bien que les articles s'enchaînent dans le code sur cette question, il apparaît une véritable difficulté pour les candidats à appréhender ce sujet et notamment les évolutions législatives en la matière.

▸ Observations sur la mise en situation n°3 – le défenseur syndical (rôle, conditions de désignation, obligations à l'égard de son employeur)

Cette question a globalement été traitée correctement. Cependant, là encore il était attendu une réponse synthétique sous forme de schéma par exemple et non pas une réponse littérale.

Par ailleurs, alors que le plan était dicté par l'énoncé de la question, les candidats ont enchaîné les articles du code sans toujours percevoir la différence entre la partie légale et la partie réglementaire du code.

En outre, les candidats ont souvent repris les articles du code sans analyse et de manière souvent incomplète.

II – Concernant l'épreuve orale :

L'épreuve orale est définie à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités personnelles, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

Pour conduire cet entretien, le jury disposait du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), dans lequel le candidat est invité à décrire son parcours professionnel ainsi que ses motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de greffier des services judiciaires. Le dossier n'est pas évalué et est non noté.

Dans une grande majorité, les dossiers RAEP étaient correctement complétés et bien orthographiés, facilitant ainsi le travail d'étude préalable par le jury. Cependant, leur contenu n'est pas très qualitatif et le dossier est souvent composé de simples énumérations de postes occupés et de tâches effectuées sans recherche de plan ni mise en avant de points saillants. Toutes les tâches effectuées sont mises sur le même plan sans mettre en exergue celles qui relèvent des greffiers.

L'épreuve orale débutait par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et sur ses motivations d'une durée de 5 minutes maximum. Puis au cours de la phase suivante de l'entretien d'une durée de 15 minutes maximum, le jury posait des questions permettant de vérifier la connaissance du candidat des fonctions exercées par un greffier et de son positionnement dans les structures où il peut être affecté. Des mises en situation avaient pour objectif d'apprécier les compétences, aptitudes et qualités relationnelles du candidat.

Cette épreuve est dans l'ensemble d'une qualité largement supérieure à celle de l'épreuve écrite. Dans leur grande majorité et malgré leur nervosité, les candidats font preuve d'une bonne ou très bonne expression orale voire même, dans certains cas, excellente.

D'une manière globale, les candidats se sont bien mieux préparés à cette épreuve orale qu'à l'épreuve écrite et le niveau général de l'épreuve orale a été bien meilleur que celui de l'épreuve écrite.

La plupart des candidats avaient bien préparé leur présentation, qui durait entre 4 et 5 minutes. Dans de rares cas le jury a, soit été contraint d'interrompre le candidat qui dépassait les 5 minutes d'exposé, soit lui a demandé si sa présentation était réellement terminée alors qu'il disposait encore de plus de 2 minutes. Dans la grande majorité des cas, les présentations étaient apprises par cœur et manquaient parfois un peu de fluidité mais pratiquement aucun candidat ne s'est retrouvé bloqué quand il ne trouvait pas ses mots.

Cependant, la présentation se contentait la plupart du temps de reprendre littéralement le parcours professionnel exposé dans le RAEP, alors qu'elle devrait davantage mettre en avant les compétences que leur parcours professionnel leur a permis d'acquérir, et qui les qualifient particulièrement pour exercer les fonctions de greffier.

Les entretiens ont démontré que beaucoup de candidats font preuve d'un manque de curiosité professionnelle : leur connaissance de l'administration se limite à leur service, et leur connaissance de l'organisation judiciaire demeure superficielle. Un certain nombre de candidats ne démontrent pas leur capacité à sortir de leur environnement professionnel quotidien, voire même à changer de service.

Les membres du jury ont constaté que très souvent des candidats de peu d'expérience démontrent une meilleure connaissance de leur environnement professionnel.

Beaucoup de candidats n'ont pas compris ce qui fait la spécificité d'un greffier, et ne maîtrisent pas la notion de faisant fonction même si la plupart des candidats sait énumérer les fonctions propres d'un greffier de manière théorique. En effet, dans les échanges, un certain nombre de tâches purement administratives ou d'enregistrement sont indiquées à tort comme étant des tâches de greffier. De même le jury a pu avoir des réponses telles que « je fais fonction de greffier puisque mon collègue est greffier et je fais les mêmes tâches que lui ».

Beaucoup de candidats voient dans l'accès au corps des greffiers une reconnaissance de leur investissement professionnel en qualité d'adjoints. Or cet examen professionnel de C en G n'a pas vocation à cela : il permet à des adjoints administratifs exerçant réellement les fonctions de greffier ou souhaitant les exercer d'accéder à ce corps.

L'autorité hiérarchique est bien identifiée. Cependant, lors des mises en situation, beaucoup de candidats se retranchent derrière l'autorité hiérarchique et refusent des prendre des initiatives. Beaucoup de candidats qui, jusqu'ici, ont exercé des fonctions d'exécution, n'ont pas conscience que les fonctions de greffier nécessiteront qu'ils acquièrent de l'autonomie et qu'ils sachent prendre des initiatives.

La motivation est souvent peu abordée et très impersonnelle mais certains candidats se sont démarqués en témoignant d'une excellente motivation. Certains ont indiqué dans leur motivation l'opportunité qui leur serait donnée en cas de réussite de suivre à l'ENG une formation complète leur permettant d'acquérir ou de développer des connaissances procédurales solides.

Le jury tient à préciser qu'aucune question piège n'est posée ; il ne s'agit vraiment que d'un échange avec les candidats permettant d'apprécier leur personnalité et leur aptitude à exercer les fonctions de greffier. Ce sont de simples questions de bons sens ou de droit.

Par ailleurs, aucun problème particulier de comportement n'a été constaté.

Les meilleurs candidats ont su s'exprimer avec aisance, exposer leurs connaissances de leur environnement professionnel, justifier au travers des cas pratiques proposés leurs aptitudes professionnelles, démontrer leurs qualités relationnelles et personnelles et justifier leur motivation.

Le jury attire l'attention des candidats à cet examen sur le fait qu'accéder au corps des greffiers ne doit pas représenter pour eux une simple reconnaissance de leurs qualités professionnelles d'adjoints administratifs mais plutôt une volonté d'acquérir ou de développer de nouvelles fonctions et de nouvelles compétences dans un nouveau service, une nouvelle juridiction voire même une ville nouvelle.

Un excellent adjoint administratif peut tout à fait ne pas avoir les qualités et aptitudes professionnelles nécessaires pour devenir greffier.

Afin de ne pas mettre de tels candidats en difficulté lors de leur prise de poste ou plus tard, le jury leur a attribué des notes éliminatoires.

Les membres du jury remercient très sincèrement les collègues du pôle des recrutements du bureau RHG4 de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la direction des services judiciaires pour leur entière disponibilité pour les assister au quotidien et leur professionnalisme dans la mise en œuvre et le suivi de cet examen professionnel.

La présidente du jury



Sylvie JACOLOT

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION
DES ÉPREUVES ÉCRITE ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution pour les prochains recrutements.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES
GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Examen professionnel
Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

Année : 2022

Numéro de copie :

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :
**"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale
puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"**

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure civile et prud'homale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier au SAUJ du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous élaborez une fiche pratique sur l'introduction de l'instance par voie d'assignation devant le tribunal judiciaire. Cette fiche doit comprendre les mentions obligatoires de l'assignation et sous la forme de votre choix (note, tableau, schéma...) son circuit, allant du projet à la remise au greffe. Vous préciserez à chaque étape les articles applicables.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier au service civil du tribunal de proximité de JUSTICEVILLE. Vous devez rédiger une note sur le dessaisissement pour incompétence territoriale. Vous veillerez à distinguer le cas où l'incompétence est relevée avant l'audience ou à l'audience. Vous préciserez les articles applicables, les conditions de forme de la déclaration d'incompétence, ses effets et les diligences à accomplir par le greffe.					

<p>Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier au conseil des prud'hommes de JUSTICEVILLE. Vous accueillez un stagiaire. Il vous interroge sur le défenseur syndical. Vous lui expliquez son rôle, les conditions de sa désignation, ses obligations à l'égard de son employeur, en précisant les articles correspondants.</p>					
<p>Note sur 20</p>			<p>/ 20</p>		

<p>Application d'un bonus</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES
GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Examen professionnel
Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

Année : 2022

Numéro de copie :

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :
**"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale
puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"**

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure pénale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier stagiaire au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre directeur de greffe vous demande de présenter sous forme de tableau les différents délais de prescription des peines en indiquant les références textuelles. Vous aurez au préalable défini la notion de prescription de la peine.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier au service du TTR (traitement en temps réel) au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous quittez vos fonctions. Votre chef de service vous demande de rédiger pour votre remplaçant une fiche sur la garde à vue de droit commun des personnes majeures en expliquant d'une part, la durée et, d'autre part, les droits des personnes gardées à vue.					

Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier au SAJJ du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une justiciable se présente et vous interroge sur les alternatives aux poursuites. Après lui avoir indiqué l'autorité compétente pour décider de la mise en œuvre de cette mesure, vous lui citez quatre alternatives aux poursuites applicables aux personnes physiques.

Note sur 20

/ 20

Application d'un bonus

OUI

NON

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires - 2022

Nom du candidat :

Date :

Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Expression orale					
Capacité à se situer					
Compétences et aptitudes professionnelles					
Qualités relationnelles					
Motivations (projet professionnel)					
				/	20

SUJETS

ÉPREUVE ÉCRITE N° 1 (durée : 3 heures - coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

- Choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale

ou

Procédure pénale

- puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie.

Avertissement : Le candidat doit indiquer la matière choisie et traiter les mises en situations correspondantes. Les mises en situations ne correspondant pas à la matière choisie ne seront pas corrigées. En l'absence d'indication de la matière choisie, seules les mises en situations correspondant à la matière relevant de la première réponse apportée seront corrigées.

➤ **Procédure civile et prud'homale**

1) Vous êtes greffier au SAUJ du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous élaborez une fiche pratique sur l'introduction de l'instance par voie d'assignation devant le tribunal judiciaire. Cette fiche doit comprendre les mentions obligatoires de l'assignation et sous la forme de votre choix (note, tableau, schéma...) son circuit, allant du projet à la remise au greffe. Vous préciserez à chaque étape les articles applicables.

2) Vous êtes greffier au service civil du tribunal de proximité de JUSTICEVILLE. Vous devez rédiger une note sur le dessaisissement pour incompétence territoriale. Vous veillerez à distinguer le cas où l'incompétence est relevée avant l'audience ou à l'audience. Vous préciserez les articles applicables, les conditions de forme de la déclaration d'incompétence, ses effets et les diligences à accomplir par le greffe.

3) Vous êtes greffier au conseil des prud'hommes de JUSTICEVILLE. Vous accueillez un stagiaire. Il vous interroge sur le défenseur syndical. Vous lui expliquez son rôle, les conditions de sa désignation, ses obligations à l'égard de son employeur, en précisant les articles correspondants.

➤ **Procédure pénale**

1) Vous êtes greffier stagiaire au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre directeur de greffe vous demande de présenter sous forme de tableau les différents délais de prescription des peines en indiquant les références textuelles. Vous aurez au préalable défini la notion de prescription de la peine.

2) Vous êtes greffier au service du TTR (traitement en temps réel) au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous quittez vos fonctions. Votre chef de service vous demande de

rédiger pour votre remplaçant une fiche sur la garde à vue de droit commun des personnes majeures en expliquant d'une part, la durée et, d'autre part, les droits des personnes gardées à vue.

3) Vous êtes greffier au SAJ du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une justiciable se présente et vous interroge sur les alternatives aux poursuites. Après lui avoir indiqué l'autorité compétente pour décider de la mise en œuvre de cette mesure, vous lui citez quatre alternatives aux poursuites applicables aux personnes physiques.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Session du 8 février 2022

SELECTION DE COPIES

ATTENTION

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Sujet de procédure pénale

1^{ère} question : Vous êtes greffier stagiaire au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Votre directeur de greffe vous demande de présenter sous forme de tableau les différents délais de prescription des peines en indiquant les références textuelles. Vous aurez au préalable défini la notion de prescription de la peine.

Monsieur le directeur principal de greffe, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le tableau demandé reprenant les différents délais de prescription des peines.

Pour rappel, la prescription des peines fait partie des moyens ou des raisons d'extinction de celle-ci, comme cela peut-être le cas si le condamné décède, qu'il est gracié ou amnistié. Il est ainsi mentionné à l'article 133-1 du code pénal que la prescription de la peine empêche son exécution.

La prescription correspond à un délai, courant à partir de la date à laquelle une décision de condamnation est devenue définitive. Ces délais varient selon le type de faits condamnés et la peine prononcée.

Le tableau récapitulant cela figure ci-après.

Type de faits	Textes caractérisant les faits	Durée (en années révolues)	Textes régissant la durée
CRIMES	Généralité	20	Art 133-2 code pénal
	Art 214-1 à 214-4 du code pénal Art 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale	30	Art 133-2 al1 Code pénal
	Art 211-1 à 212-3 du code pénal	Imprescriptible	Art 133-2 al 2 code pénal
DELITS	Généralité	6	Art 133-3 code pénal
	Art 706-16, 706-26 et 706-167 (CPP <u>ET</u> punis de 10 ans d'emprisonnement ou plus	20	Art 133-3 al 1 code pénal
CONTRAVENTIONS	Généralité	3	Art 133-4 code pénal

Nota Bene :

Selon l'article 707-1 du code de procédure pénale (CPP), la prescription de la peine peut être interrompue si des actes sont réalisés ou des décisions interviennent par le ministère public ou les juridictions d'application. Il en est de même pour les peines d'amendes si elles tendent à leurs extinctions par saisie ou confiscations.

2^{ème} question : Vous êtes greffier au service du TTR (traitement en temps réel) au tribunal

judiciaire de JUSTICEVILLE et vous quittez vos fonctions. Votre chef de service vous demande de rédiger pour votre remplaçant une fiche sur la garde à vue de droit commun des personnes majeures en expliquant d'une part, la durée et, d'autre part, les droits des personnes gardées à vue.

Tribunal Judiciaire de JUSTICEVILLE
FICHE
SERVICE TTR
La Garde à Vue

Seul un officier de police judiciaire peut d'office ou sur instruction du Procureur de la République par tout moyen du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant (Article 62-2 CPP) ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifié à la personne (Article 63-1 CPP). La garde à vue est une mesure de contrainte.

I – La durée de la garde à vue

La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Cependant la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures ou plus sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un ou moins des objectifs de l'article 62-2 du CPP.

Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.

II – Les droits des personnes gardées à vue :

La personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application du présent code. Cette personne se voit remettre lors de la notification de cette mesure un document énonçant dans des termes simples et accessible dans une langue qu'il comprend les droits suivants dont elle bénéficie au cours de la procédure en application de ce présent code.

- a) Le droit d'être informé de la qualification, de la date, du lieu de l'infraction reprochée
- b) Le droit : lors des auditions ou interrogatoires de faire des déclarations de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire
- c) Le droit à l'assistance d'un avocat
- d) Le droit à l'interprétation et à la traduction
- e) Le droit d'accès aux pièces du dossier
- f) Le droit qu'un au moins un tiers (ou les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informées de la privation de liberté dont elle fait l'objet
- g) Le droit d'être examinée par un médecin
- h) Le nombre de jours et d'heures pendant lesquelles elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant l'autorité judiciaire
- i) Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa remise en liberté.

La personne peut conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté. Si le document n'est pas disponible dans la langue comprise par la personne, celle ci est informée oralement dans la langue qu'il comprend. Ce document sera traduit dans la langue et remis à la personne sans retard. L'information donnée sera mentionnée sur un procès verbal. (Article 803.6 du CPP)

3^{ème} question : *Vous êtes greffier au SAUJ du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une justiciable se présente et vous interroge sur les alternatives aux poursuites. Après lui avoir indiqué l'autorité compétente pour décider de la mise en œuvre de cette mesure, vous lui citez quatre alternatives aux poursuites applicables aux personnes physiques.*

En premier lieu, j'explique à la personne que l'alternative aux poursuites est un moyen par lequel le procureur de la république peut avant toutes autres poursuites pénales, réparer un dommage causé ou faire cesser une infraction ou un trouble à l'ordre public.

Ces mesures, peuvent être éducatives ou informatives, elles peuvent s'opérer sous forme de réparations ou d'amendes et peuvent contenir des obligations à respecter.

Je peux donner comme exemple de mesure éducative ou informative le rappel à la loi par un délégué du procureur (DPR). En lui expliquant qu'un auxiliaire de justice, le DPR, est chargé par le procureur d'informer le mis en cause sur les peines encourues pour les faits pour lesquels il est convoqué.

Pour les parties réparations, je peux l'informer sur le système de la médiation pénale, où lors d'infractions commises, un médiateur pénal peut organiser une rencontre entre auteur et victime et mettre en œuvre une indemnisation de celle-ci.

Dans le cadre des compositions sous forme d'amendes, j'indique à la personne qu'il s'agit de s'acquitter auprès du trésor public d'une somme décidée par le procureur.

Pour étayer mon explication, je pourrais aussi parler des stages de sensibilisation organisés dans le cadre d'alternatives aux poursuites. Ceci me permettrait d'expliquer à la personne la notion de classement sous condition.

Pour ne pas faire d'erreur, je prendrais la peine de vérifier les articles 40-1, 41 et suivants du code de procédure pénale qui traitent de ces alternatives.

Enfin, j'indiquerais à la personne qu'en cas d'échec, le procureur a à nouveau l'opportunité de poursuivre les infractions. L'alternative n'est pas une fin en soi et peut faire l'objet de poursuites ultérieures en cas de non respect des mesures décidées et mises en œuvre par le ministère public.

Sujet de procédure civile

1^{ère} question : Vous êtes greffier au SAUJ du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous élaborez une fiche pratique sur l'introduction de l'instance par voie d'assignation devant le tribunal judiciaire. Cette fiche doit comprendre les mentions obligatoires de l'assignation et sous la forme de votre choix (note, tableau, schéma...) son circuit, allant du projet à la remise au greffe. Vous préciserez à chaque étape les articles applicables.

Je suis greffier au SAUJ du tribunal judiciaire de Justiceville et j'élabore une fiche pratique sur l'introduction de l'instance par voie d'assignation. Après avoir détaillé les mentions obligatoires, un schéma précisera le circuit de l'assignation.

A peine de nullité, la demande initiale formée par assignation ou requête mentionne :

- L'indication de la juridiction saisie
- L'objet de la demande
- Pour les personnes physiques : nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs
- Pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente
- Mentions relatives aux immeubles
- Les diligences en vue d'une résolution amiable
- Les modalités de comparution

Outre les mentions prescrites, l'article 56 prescrit

- Lieu, jour et heure de l'audience
- Exposé des faits
- La liste des pièces sur un bordereau annexé
- Les modalités de comparution

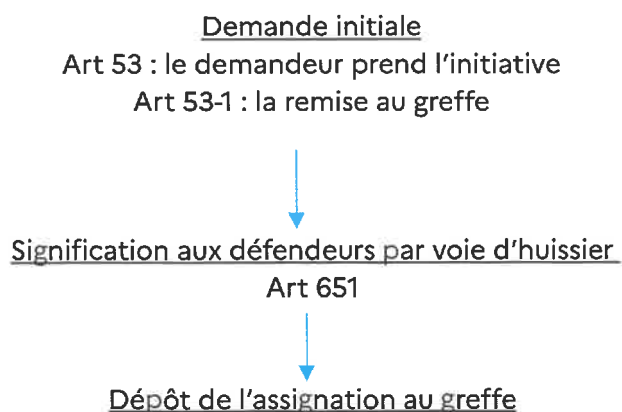
Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, les mentions suivantes s'ajoutent selon l'article 752 :

- La constitution de l'avocat demandeur
- Le délai de constitution pour le défendeur
- Le cas échéant, l'accord du demandeur pour une procédure sans audience

Sans représentation obligatoire, l'article 753 prévoit à peine de nullité :

- Le nom, prénom et adresse où le demandeur élit domicile.

Le circuit de l'introduction d'instance par voie d'assignation :



Art 754 : dépôt par l'une ou l'autre partie



Dépôt par voie électronique par le réseau professionnel virtuel des avocats obligatoire (RPVA
Décret 2019-1333 du 11 décembre 2019



Remise et visa du greffe
Art 769

Dès réception par le greffe et visé, une date d'audience est communiquée au demandeur selon l'article 751.

2^{ème} question : *Vous êtes greffier au service civil du tribunal de proximité de JUSTICEVILLE. Vous devez rédiger une note sur le dessaisissement pour incompétence territoriale. Vous veillerez à distinguer le cas où l'incompétence est relevée avant l'audience ou à l'audience. Vous préciserez les articles applicables, les conditions de forme de la déclaration d'incompétence, ses effets et les diligences à accomplir par le greffe.*

Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier de copie relative à la question n° 2 portant sur la procédure civile et prud'homale.

3^{ème} question : *Vous êtes greffier au conseil des prud'hommes de JUSTICEVILLE. Vous accueillez un stagiaire. Il vous interroge sur le défenseur syndical. Vous lui expliquez son rôle, les conditions de sa désignation, ses obligations à l'égard de son employeur, en précisant les articles correspondants.*

Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier de copie relative à la question n° 3 portant sur la procédure civile et prud'homale.